

Bulletin officiel n° 14 du 3 avril 2014

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions : modification
arrêté du 4-3-2014 (NOR : MENA1400129A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat

Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys
décret n° 2014-314 du 10-3-2014 - J.O. du 11-3-2014 (NOR : MENE1403807D)

Baccalauréat

Conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance
d'épreuves et de réunions de jurys
arrêté du 10-3-2014 - J.O. du 11-3-2014 (NOR : MENE1403810A)

Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Liste des académies de métropole, des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans
lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol
et italien à la session 2014
arrêté du 24-2-2014 - J.O. du 8-3-2014 (NOR : MENE1404775A)

Dispositifs relais

Schéma académique et pilotage : ateliers, classes et internats
circulaire n° 2014-037 du 28-3-2014 (NOR : REDE1406108C)

Actions éducatives

Journée nationale du sport scolaire - mercredi 17 septembre 2014
note de service n° 2014-043 du 26-3-2014 (NOR : MENE1406984N)

Personnels

Partenariat

Accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
et la mutuelle générale de l'éducation nationale
Accord-cadre du 20-2-2014 (NOR : MENH1400131X)

Mouvement du personnel

Nominations

Désignation et reconduction d'IGEN dans les fonctions de correspondants académiques de l'inspection générale de
l'éducation nationale
arrêté du 27-3-2014 (NOR : MENI1400151A)

Nominations

Directeur académique et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 10-3-2014 - J.O. du 11-3-2014 (NOR : MENH1401453D)

Nomination

Directrice du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information
arrêté du 28-3-2014 (NOR : MENF1400159A)

Nomination

Membres du conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des médias
d'information
arrêté du 28-3-2014 (NOR : MENF1400160A)

Nominations

Doyens de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 20-3-2014 (NOR : MENI1400132A)

Nominations

Hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2014
arrêté du 20-3-2014 (NOR : MENH1400133A)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions : modification

NOR : MENA1400129A

arrêté du 4-3-2014

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2012-767 du 24-5-2012 ; décret n° 2012-777 du 24-5-2012 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DELCOM 7

Bureau des campagnes, des événements et des partenariats

Sarah Alibert, agent contractuel, chef de bureau

Lire :

DELCOM 7

Bureau des campagnes, des événements et des partenariats

Caroline De Lastic, agent contractuel, chef de bureau

Article 2 - Le présent arrêté sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 4 mars 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Enseignements primaire et secondaire Baccalauréat

Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys

NOR : MENE1403807D

décret n° 2014-314 du 10-3-2014 - J.O. du 11-3-2014

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 6-12-2013 ; avis de la formation interprofessionnelle du 4-2-2014

Article 1 - Après l'article D. 334-15 du code de l'éducation, est inséré un article D. 334-15-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 334-15-1 - Des épreuves ou parties d'épreuve des différentes séries peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer, tout au long de l'épreuve :

1° l'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

2° la présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve. »

Article 2 - Après l'article D. 334-21 du code de l'éducation, est inséré un article D. 334-21-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 334-21-1 - À l'exception du président, les membres du jury, ainsi que les examinateurs adjoints, correcteurs adjoints ou professionnels mentionnés à l'article D. 334-21 qui prennent part à ses délibérations peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 3 - Après l'article D. 336-15 du code de l'éducation, est inséré un article D. 336-15-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 336-15-1 - Des épreuves ou parties d'épreuve des différentes séries peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer, tout au long de l'épreuve :

1° l'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

2° la présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve. »

Article 4 - Après l'article D. 336-20 du code de l'éducation, est inséré un article D. 336-20 1 ainsi rédigé :

« Art. D. 336-20-1 - À l'exception du président, les membres du jury, ainsi que les professionnels mentionnés à l'article D. 336-20 qui prennent part à ses délibérations peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 5 - Après l'article D. 336-33 du code de l'éducation, est inséré un article D. 336-33 1 ainsi rédigé :

« Art. D. 336-33-1 - Des épreuves ou parties d'épreuve peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer, tout au long de l'épreuve :

1° l'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

2° la présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve. »

Article 6 - Après l'article D. 336-38 du code de l'éducation, est inséré un article D. 336-38 1 ainsi rédigé :

« Art. D. 336-38-1 - À l'exception du président, les membres du jury peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 7 - Après l'article D. 336-39 du code de l'éducation, est inséré un article D. 336-39 1 ainsi rédigé :

« Art. D. 336-39-1 - Des épreuves ou parties d'épreuve peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer, tout au long de l'épreuve :

1° l'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

2° la présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve. »

Article 8 - Après l'article D. 336-46 du code de l'éducation, est inséré un article D. 336-46 1 ainsi rédigé :

« Art. D. 336-46-1 - À l'exception du président, les membres du jury peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 9 - Après l'article D. 337-89 du code de l'éducation, est inséré un article D. 337-89 1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-89-1 - Des épreuves ou parties d'épreuve des différentes séries peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer, tout au long de l'épreuve :

1° l'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

2° la présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve. »

Article 10 - Après l'article D. 337-93 du code de l'éducation, est inséré un article D. 337-93 1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-93-1 - À l'exception du président, les membres du jury, ainsi que les examinateurs adjoints ou correcteurs adjoints mentionnés à l'article D. 337-93 qui prennent part à ses délibérations peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 11 - 1° À l'article D. 336-24 du code de l'éducation, la référence à l'article « D. 336-38 » est remplacée par la référence à l'article « D. 336-38-1 ».

2° À l'article D. 336-47 du code de l'éducation, la référence à l'article « D. 336-46 » est remplacée par la référence à l'article « D. 336-46-1 ».

Article 12 - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mars 2014

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat

Conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys

NOR : MENE1403810A

arrêté du 10-3-2014 - J.O. du 11-3-2014

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation ; décret n° 2014-314 du 10-3-2014 ; arrêté du 16-2-1977 modifié ; arrêté du 10-9-1990 modifié ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; avis du CSE du 6-12-2013 ; avis de la formation interprofessionnelle du 4-2-2014

Article 1 - Une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve terminales, orales et obligatoires des premier et second groupes de l'examen du baccalauréat peuvent être organisées à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats qui ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves pour les motifs mentionnés à l'article 3 ou dont la résidence est géographiquement éloignée de ce centre ou lorsque le faible nombre d'examineurs ou de candidats dans l'académie le justifie.

Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées en matière d'organisation de l'examen, le recteur d'académie détermine la ou les épreuves ou parties d'épreuve pour lesquelles il est recouru à ces modalités techniques, ainsi que les candidats concernés.

Article 2 - Le recteur d'académie prend toutes dispositions pour garantir l'intervention immédiate, auprès du candidat et du ou des examinateurs, du ou des techniciens chargés d'assurer, de part et d'autre :

- la transmission continue et en temps réel des informations visuelles et sonores ;
- la simultanéité des échanges entre le candidat et le ou les examinateurs ;
- la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé.

Le recteur prend également les dispositions nécessaires pour assurer que seules les personnes autorisées ont accès aux salles équipées de matériel de communication audiovisuelle lorsqu'elles sont utilisées pour les épreuves d'examen.

Article 3 - Un surveillant désigné par le chef de centre est présent auprès du candidat pendant toute la durée de l'épreuve. Il a pour fonction de s'assurer du bon déroulement de celle-ci. Il est notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat ;
- le cas échéant, remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve ;
- veiller à toute absence de fraude.

En outre, sont autorisés à être présents dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve :

- le cas échéant, en application de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé sur son lieu d'hospitalisation, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé dans une structure pénitentiaire, les personnes chargées de surveiller sa détention.

Article 4 - Dans l'hypothèse de la survenance de défaillances techniques altérant la qualité de la communication pendant l'épreuve, le ou les examinateurs peuvent prolonger l'épreuve de la durée de cette défaillance sous réserve qu'elle n'ait pas excédé le quart de la durée de l'épreuve, ou de l'interrompre et la reporter. Dans ce dernier cas, le candidat est à nouveau convoqué.

La description des défaillances techniques rencontrées et la durée du temps supplémentaire accordé par le ou les examinateurs sont portées aux procès-verbaux de l'épreuve établis par l'examineur et par le surveillant.

Article 5 - À l'exception du président, les membres d'un jury ainsi que les examinateurs adjoints, correcteurs adjoints ou professionnels mentionnés aux articles D. 334-21, D. 336-20 et D. 337-93 du code de l'éducation qui prennent part

à ses délibérations peuvent, sur autorisation du recteur d'académie, participer aux réunions et délibérations par des moyens de communication audiovisuelle.

Les membres qui participent aux réunions et délibérations du jury par ces moyens de communication sont réputés présents, notamment, le cas échéant, pour le calcul du quorum.

Le procès-verbal de séance signé du président du jury indique le nom des présents et réputés présents au sens de l'alinéa précédent. Pour ces derniers, le nom est suivi de la mention « à distance ».

Article 6 - I. Les moyens de communication audiovisuelle utilisés pour les réunions des jurys du baccalauréat doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective, continue et en temps réel de l'ensemble des membres du jury, qu'ils soient ou non physiquement présents.

Pour garantir la participation effective des membres du jury, les personnes participant à la réunion doivent pouvoir être identifiées à tout moment et chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

II. Le recteur d'académie prend toutes dispositions pour garantir que seules les personnes autorisées ont accès aux salles équipées de matériel de communication audiovisuelle lorsqu'elles sont utilisées par les jurys et pour assurer :

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé ;
- une assistance immédiatement disponible en cas de difficultés techniques.

Article 7 - Le ou les membres du jury, ainsi que les examinateurs adjoints, correcteurs adjoints et professionnels mentionnés aux articles D. 334-21, D. 336-20 et D. 337-93 du code de l'éducation qui participent aux délibérations par des moyens de communication audiovisuelle assistent à la réunion dans son intégralité, de l'ouverture de la séance jusqu'à la prise de la décision finale, sauf difficulté technique insurmontable.

Le président du jury veille à ce qu'ils puissent participer à la réunion dans les mêmes conditions que les personnes physiquement présentes et disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires aux délibérations, en particulier des informations contenues dans les livrets scolaires des candidats.

Au cours de la réunion, en cas de rupture de communication avec la ou les personnes qui participent à distance, les délibérations sont suspendues par le président du jury et reprennent sur sa décision.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mars 2014

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Liste des académies de métropole, des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2014

NOR : MENE1404775A

arrêté du 24-2-2014 - J.O. du 8-3-2014

MEN - DGESCO MPE

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 334-1, L. 336-1, D. 334-4 et D. 336-4 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés

Article 1 - Les épreuves obligatoires portant sur les langues énumérées ci-après : arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien pourront être subies à la session 2014 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

Arabe

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf Amiens, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Reims ;

Arménien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles ;

Cambodgien

Créteil, Paris, Versailles ;

Chinois

Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Guyane, la Réunion, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Polynésie Française, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles ;

Danois

Caen, Créteil, Lille, Paris, Versailles ;

Finnois

Caen, Créteil, Paris, Versailles ;

Grec moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Montpellier, Nice, Paris, Strasbourg, Versailles ;

Hébreu

Aix-Marseille, Bordeaux, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles ;

Japonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Guyane, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nice, la Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Polynésie française, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles ;

Néerlandais

Créteil, Lille, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, de Créteil, Lille, Paris, Rouen et Versailles ;

Grenoble, Reims, Strasbourg et Toulouse pour les candidats des autres académies de métropole ;

Guyane pour les candidats de cette académie ;

La Réunion pour les candidats de cette académie ;

Norvégien

Caen, Créteil, Lille, Paris, Versailles ;

Persan

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles ;

Polonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles ;

Portugais

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Corse, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ;

Russe

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ;

Suédois

Caen, Créteil, Lille, Paris, Versailles ;

Turc

Besançon pour les candidats de cette académie ;

Bordeaux pour les candidats des académies de Bordeaux, Clermont-Ferrand et Limoges ;

Caen pour les candidats de cette académie ;

Créteil, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, Créteil, Lille, Paris, Rouen et Versailles ;

Lyon pour les candidats de cette académie ;

Nantes pour les candidats de cette académie ;

Orléans-Tours pour les candidats de cette académie ;

Poitiers pour les candidats de cette académie ;

Rennes pour les candidats de cette académie ;

Aix-Marseille, Grenoble, Nancy-Metz et Strasbourg pour les candidats des autres académies de métropole ;

Vietnamien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles ;

Basque

Bordeaux ;

Breton

Nantes, Rennes ;

Catalan

Aix-Marseille, Montpellier, Toulouse ;

Corse

Corse, Créteil, Nice, Paris, Versailles ;

Créole

Créteil, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Martinique, Paris, Versailles ;

Langues mélanésiennes (ajie, drehu, nengone, païci)

Nouvelle-Calédonie ;

Occitan-langue d'oc

Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Créteil, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nice, Paris, Toulouse, Versailles ;

Tahitien

Polynésie française.

Article 2 - Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 février 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Dispositifs relais

Schéma académique et pilotage : ateliers, classes et internats

NOR : REDE1406108C

circulaire n° 2014-037 du 28-3-2014

MEN - DGESCO B3-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs inter-régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et aux directrices et directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Les dispositifs relais (classes et ateliers) constituent un des moyens de lutte contre la marginalisation scolaire et sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire. À ce titre, ils doivent contribuer à réduire les sorties sans diplôme ainsi que les sorties précoces. Aussi, il convient d'en réaffirmer les principes en fonction des objectifs que les académies doivent se fixer, en matière de prévention du décrochage scolaire ainsi que dans le cadre de la nouvelle politique de lutte contre l'absentéisme.

Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires, ou en voie de déscolarisation, ont besoin d'une prise en charge éducative plus globale, que peut permettre l'internat. Il apparaît donc souhaitable d'enrichir le réseau des dispositifs relais des académies par des internats relais, où la prise en charge des élèves sera assurée en mettant au premier plan une démarche d'aide et d'accompagnement personnalisé. Les internats relais ont vocation à se substituer aux établissements de réinsertion scolaire.

En étroite coopération avec le ministère de la justice, notamment avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les dispositifs relais proposent un accueil temporaire adapté afin de préparer les élèves qui y sont pris en charge à la poursuite d'un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en s'attachant à l'objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté. Ils bénéficient, en outre, d'un partenariat avec les collectivités territoriales et des associations complémentaires de l'enseignement public ou des fondations reconnues d'utilité publique.

L'ensemble de ces dispositifs relais (classes, ateliers et internats) contribuent à atteindre l'objectif de réduction de l'abandon scolaire que la France s'est donné en s'inscrivant dans la « stratégie Europe 2020 ».

La circulaire n° 2010-090 du 29 juin 2010 relative aux établissements de réinsertion scolaire (ERS) et la circulaire n° 2006-129 du 21 août 2006 relative à l'organisation et au pilotage des dispositifs relais sont abrogées.

1. Dispositions communes

1.1 Les principes généraux

Les dispositifs relais incluent les classes, ateliers et internats relais, dont les effectifs sont au maximum de 12 élèves. Ces dispositifs relais s'adressent à des élèves du second degré relevant de l'obligation scolaire entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages, en risque de marginalisation sociale ou de déscolarisation : absentéisme non justifié, problèmes de comportement aboutissant à des exclusions temporaires ou définitives d'établissements successifs, mais aussi extrême passivité dans les apprentissages instaurant un processus d'échec et d'abandon. Ils ne se substituent pas aux dispositifs d'enseignement adaptés ou aux dispositifs prévus pour les élèves en situation de handicap, ni aux mesures prévues pour l'accueil des élèves allophones nouvellement arrivés en France. Il est important, dans une perspective de prévention, de prévoir des modalités adaptées aux plus jeunes. Quel que soit le dispositif, l'admission d'un élève ne peut être réalisée que sur la base d'un accord écrit des personnes détentrices de l'autorité parentale.

Ils doivent essentiellement permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages et favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que l'appropriation des règles de la vie sociale et scolaire. Ils visent le retour réussi de l'élève dans des formations de droit commun.

Les dispositifs relais disposent d'un encadrement éducatif, scolaire et périscolaire renforcé notamment dans le cadre des coopérations partenariales.

Depuis la rentrée scolaire 2013, l'offre des classes et ateliers relais a pu être complétée par celle d'internats. Cela

permet d'adapter la réponse éducative à la diversité des profils des jeunes en voie de déscolarisation.

1.2 L'implantation et l'administration

Les dispositifs relais sont rattachés à un établissement public local d'enseignement (EPLE). Cet établissement est le plus souvent un collège mais il peut être un lycée d'enseignement général et technologique, un lycée professionnel ou, exceptionnellement, un établissement régional d'enseignement adapté (Erea) ; il convient d'éviter autant que possible d'implanter, ou même de rattacher administrativement, un dispositif relais dans un établissement comportant déjà des dispositifs spécifiques comme les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A) ou les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS.)

Un dispositif relais s'intègre pleinement dans l'établissement. Par conséquent :

- le projet éducatif et pédagogique du dispositif relais est intégré au projet d'établissement ;
- les personnels enseignants et de vie scolaire de l'établissement volontaires peuvent y assurer une partie de leur service, sans que ce concours aboutisse à multiplier le nombre d'intervenants devant élèves ;
- les personnels sociaux et de santé ont compétence sur les élèves du dispositif relais comme sur ceux des autres sections de l'établissement ;
- ses élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement qui leur est présenté et expliqué lors de leur accueil.

Les dispositifs relais accueillent des élèves provenant de plusieurs établissements scolaires, selon une répartition par district ou par bassin de formation. Le repérage est effectué par tous moyens dont ceux mis en œuvre dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) telle qu'elle a été définie par la circulaire n° 2013-035 du 29 mars 2013.

Les activités des dispositifs relais peuvent se dérouler en totalité ou en partie dans des locaux distincts de ceux de l'établissement de rattachement. Dans ces conditions, il faudra veiller à ne pas faire de ces espaces un lieu de relégation. Lors de la création d'un nouveau dispositif relais, la conformité des locaux aux règles d'hygiène et de sécurité devra être préalablement vérifiée. Une convention entre le chef d'établissement et l'association ou la collectivité propriétaire de ces locaux précisera les conditions d'utilisation et les modalités d'exercice des responsabilités.

Un établissement privé sous contrat peut également accueillir un dispositif relais ; la convention entre l'association gestionnaire et l'autorité académique précisera le nombre et le type d'élèves que l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) peut y faire admettre.

Dans la mesure du possible, une relation conventionnelle est établie avec un centre médico-psychologique (CMP) ou un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de proximité, en reprenant les modèles de conventions-types fournis par la circulaire n° 2000-141 du 4 septembre 2000.

1.3 L'action pédagogique

La pratique pédagogique en dispositifs relais doit prendre en compte la situation particulière de chaque élève et l'aider à s'engager dans un projet qui favorise la poursuite d'un cursus de formation avec de meilleures chances de réussite. À cette fin, elle met en œuvre trois principes : l'individualisation du parcours, le suivi de l'élève et l'engagement de sa famille.

1.3.1 Le parcours individualisé

Sur la base d'un bilan des acquis et des compétences de l'élève et eu égard aux exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le parcours de formation fixe des objectifs d'apprentissage et définit les moyens à mettre en œuvre.

Le parcours individualisé des élèves en dispositif relais repose d'abord sur les éléments constitués par l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement d'origine notamment en vue du dossier transmis à la commission départementale.

Il s'appuie également sur une évaluation initiale menée par l'équipe pluridisciplinaire qui recueille et évalue de manière méthodique les éléments relatifs au parcours scolaire de l'élève mais également à son engagement dans les apprentissages, à sa situation familiale et environnementale. Son objectif est d'identifier et de comprendre une situation donnée et de construire ainsi les solutions pédagogiques les plus appropriées.

Cette démarche donne un fondement à la construction du parcours de l'élève et permet d'apporter une cohérence dans les actions respectives enclenchées auprès de lui par les différents acteurs. Elle doit se conduire de manière interinstitutionnelle, notamment avec le concours des services de la PJJ et du département chaque fois que l'élève est connu de ces services.

Le parcours individualisé est élaboré et formalisé par l'équipe pédagogique et éducative en prenant en compte les indications suivantes :

- l'individualisation du parcours peut être fondée sur des pratiques sportives, artistiques ou culturelles et sur des activités de découverte du monde économique et professionnel, en prenant en compte les motivations et les intérêts

de l'élève et dans le but de l'aider à définir ou à consolider son projet d'orientation ;

- de façon complémentaire à la prise en charge par l'équipe pour des aides spécifiques, une inclusion progressive dans les classes est programmée en fonction des disciplines et du niveau des élèves en associant des professeurs et personnels de vie scolaire de l'établissement d'accueil ; l'inclusion pédagogique peut évoluer en fonction des progrès de l'élève et prend des formes différentes selon le dispositif retenu ;

- l'emploi du temps de l'élève doit se rapprocher progressivement du contenu d'un emploi du temps habituel ;

- un carnet de suivi hebdomadaire est mis en place, mentionnant, outre les enseignements dispensés, les progrès observés, les problèmes rencontrés, les commentaires de l'équipe pluridisciplinaire du dispositif, mais aussi les observations de l'élève et de sa famille, et incluant les travaux ou activités effectués afin de valoriser les engagements et les réussites.

1.3.2 Le suivi de l'élève

L'accueil de l'élève dans le dispositif est un moment essentiel qui doit être travaillé dans la perspective d'une bonne appropriation par l'élève et sa famille des objectifs du dispositif et des conditions de leur atteinte.

Afin d'assurer la qualité de l'information concernant le suivi scolaire et éducatif de l'élève admis, le lien doit être maintenu durant toute la scolarité en dispositifs relais avec l'établissement d'origine qui désigne une personne précise à cet effet. Lors de l'entrée en dispositif relais, un tutorat des élèves par un adulte de l'établissement support du dispositif est mis en place jusqu'à la réintégration du jeune dans le cursus commun.

Le carnet de suivi est transmis tant à l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine qu'à celle de l'établissement où l'élève poursuit son cursus ; le tuteur de l'élève participe à des bilans avec l'équipe du dispositif jusqu'à ce que la réussite de la réintégration soit assurée. Il peut être utile de prolonger ce suivi en désignant un tuteur dans le nouvel établissement en amont de l'arrivée de l'élève.

La prise en charge des élèves pourra être relayée, hors temps scolaire, par différents dispositifs (dispositifs de réussite éducative, contrat local d'accompagnement à la scolarité, contrat éducatif local, etc.).

1.3.3. L'engagement des parents des élèves

L'engagement des parents des élèves (ou de toute personne qui détient l'autorité parentale) est une condition de la réussite de l'action pédagogique des dispositifs relais. La scolarisation dans ces dispositifs doit être l'occasion, pour ces derniers, de renouer des contacts réguliers et confiants avec la communauté scolaire.

L'implication des parents suppose l'instauration d'un dialogue régulier et approfondi avec eux ; ces échanges permettent de faire le point sur les évolutions du comportement et des acquis de leur enfant mais aussi sur leur engagement dans le projet éducatif du dispositif relais ainsi que sur la qualité du dialogue mené par l'équipe éducative.

Les parents s'engagent dans le projet éducatif défini à l'intention de l'élève qui précise les modalités de communication avec l'équipe du dispositif relais, la contribution des familles et les aides éventuelles qui peuvent leur être fournies. Pour améliorer l'assiduité scolaire des élèves « grands absentéistes », des modalités d'accompagnement des parents à l'exercice de leurs responsabilités sont proposées.

Les conventions passées localement avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) doivent être actualisées de façon à permettre une bonne articulation partenariale dans les actions d'accompagnement des parents des élèves.

1.4 L'information, l'orientation et la découverte du monde économique et professionnel

Le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'élève et ses parents, par les conseillers d'orientation-psychologues, les enseignants et les autres professionnels compétents, doit être particulièrement bien formalisé dans le carnet de suivi pour les élèves de dispositifs relais.

Les élèves peuvent bénéficier de visites d'information, de séquences d'observation ou de stages d'initiation en milieu professionnel à prévoir dans le cadre du projet de l'établissement auquel est rattaché le dispositif relais et dans le projet pédagogique et éducatif du dispositif.

La construction du projet de l'élève est également étayée par des périodes dans l'établissement ou la structure où son parcours de formation doit reprendre ou se poursuivre ainsi que dans d'autres établissements proposant des formations qui peuvent le concerner.

1.5 Le projet pédagogique et éducatif des dispositifs relais

La nécessaire continuité entre les temps scolaire, périscolaire et le temps familial impose une cohérence des initiatives pour favoriser la réussite et l'épanouissement des élèves. Le projet pédagogique et éducatif du dispositif relais est l'instrument de cette cohérence. Le temps de prise en charge pédagogique et éducative des élèves ne pourra être inférieur aux horaires d'une classe de collège.

Le projet pédagogique et éducatif est élaboré conjointement entre les divers partenaires pédagogiques, éducatifs, sociaux et de santé. Il explicite les modalités de construction et de mise en œuvre des parcours individualisés ; il pose les bases d'une prise en charge éducative globale incluant les pratiques pédagogiques, l'éducation à la

responsabilité et à l'exercice de la citoyenneté, l'ouverture culturelle et le parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.

Le projet pédagogique et éducatif précise les objectifs partagés par les partenaires institutionnels et associatifs du dispositif, ainsi que les modalités et les conditions d'évaluation des actions conjointes.

Le projet pédagogique et éducatif de chaque dispositif relais est intégré au projet de l'établissement auquel le dispositif est rattaché.

1.6 L'admission, le suivi des élèves et les modalités de sortie du dispositif

Sous l'autorité de l'IA-Dasen, une commission départementale examine les dossiers des élèves proposés pour l'admission en dispositif relais ainsi que les modalités de sortie. Elle doit rassembler des représentants de la protection judiciaire de la jeunesse, du département (Aide sociale à l'enfance – ASE), éventuellement des autres institutions et associations partenaires, ainsi que les professionnels dont la compétence est nécessaire à un examen approfondi des dossiers (médecin, responsable de service social et infirmier(e), conseillers techniques départementaux, IEN-IO, IEN-ASH, etc.) et les chefs des établissements de rattachement. Les coordonnateurs de dispositifs relais peuvent y être associés.

Pour apprécier l'opportunité d'une entrée en dispositif relais, cette commission s'appuie sur l'examen d'un dossier, préparé par la commission éducative de l'établissement et transmis par le chef d'établissement. Ce dossier détaille les diverses mesures d'aide et de soutien dont a bénéficié le jeune et inclut l'avis du conseiller d'orientation-psychologue, du médecin scolaire et de l'assistante sociale, ainsi que l'accord des personnes détentrices de l'autorité parentale. Lorsqu'ils ont connaissance des situations présentées, les services partenaires contribueront à la constitution, à l'analyse du dossier et aux décisions d'admission, dans la limite des règles de droit régissant le partage d'informations entre professionnels.

Aussi, lorsqu'un jeune n'est plus inscrit en établissement scolaire mais qu'il bénéficie par ailleurs d'un suivi auprès d'un service partenaire, ce dernier apportera une contribution renforcée pour faciliter une éventuelle orientation vers un dispositif relais. Il importe que le dialogue conduit à cette occasion permette de faire comprendre au jeune et sa famille tout l'intérêt du dispositif et puisse déboucher sur un véritable engagement de l'élève dans la démarche. Une évaluation de la situation sociale du jeune ainsi qu'un bilan médical participent du diagnostic. Sur la base des informations dont elle dispose, la commission propose la prise en charge du jeune dans un atelier, une classe ou un internat relais.

L'élève admis dans un dispositif relais est sous statut scolaire et demeure en conséquence sous la responsabilité de l'institution scolaire.

La commission veille à la composition des groupes et à la mixité dans chacun des dispositifs. En fonction des dossiers proposés à la commission, l'objectif de mixité suppose qu'un équilibre soit trouvé entre le nombre de garçons et le nombre de filles dans les dispositifs concernés. Des conditions d'hébergement adaptées doivent être assurées pour ce qui concerne les internats. La commission émet également, à partir de la proposition de l'équipe du dispositif relais et de celle de l'établissement scolaire d'origine, un avis sur la réintégration de l'élève à la sortie du dispositif.

Les décisions d'admission et d'affectation des élèves sont prononcées par l'IA-Dasen par délégation du recteur de l'académie.

1.7 Les personnels

L'encadrement des élèves d'un dispositif relais est constitué d'une équipe restreinte d'enseignants, d'éducateurs, de personnels associatifs et de professionnels de l'animation. Elle travaille en relation étroite avec les personnels sociaux et de santé, les personnels d'orientation ainsi qu'avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) si nécessaire et le cas échéant, les équipes de réussite éducative. Les actions sont conduites dans le respect des compétences spécifiques de chacun des membres de l'équipe. Les intervenants associés au projet interviennent dans le cadre réglementaire défini par l'article D. 551-6 du code de l'éducation.

1.7.1. L'équipe du dispositif relais

L'équipe pédagogique et éducative du dispositif relais est constituée de personnels qui auront fait acte de candidature sur des postes à profil dans le cadre de la procédure du mouvement intra-académique du second degré ou dans celle du mouvement du premier degré et dont les compétences seront validées par l'IA-Dasen.

Dans toute la mesure du possible, il est souhaitable que ces personnels aient une expérience d'enseignement devant des publics scolaires en difficulté ou, à défaut, qu'ils bénéficient d'une formation appropriée avant leur première rencontre avec les élèves. Autant que possible, il en est de même pour les personnels de l'établissement de rattachement qui y assurent une partie de leur service.

Outre une expérience professionnelle confirmée, les éducateurs, les personnels associatifs ou les professionnels de l'animation possèdent une bonne connaissance des règles de vie et de travail en établissement scolaire. Ils interviennent dans les dispositifs relais (classes, ateliers ou internats), après accord des autorités académiques, sur

proposition du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, du responsable de la ou des collectivités territoriales, de la ou des associations ou fondations. Leurs interventions incluent la participation aux réunions d'équipes, la contribution à l'élaboration du projet pédagogique et éducatif du dispositif ; ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement auquel le dispositif est rattaché pendant la durée de leur intervention. La stabilité des équipes pédagogiques et éducatives et leur intégration à la vie de l'établissement sont des facteurs essentiels de la réussite du dispositif.

1.7.2. La coordination

La coordination de l'équipe est assurée par un personnel désigné par les autorités académiques. Ce coordonnateur doit connaître les problèmes posés par les jeunes en difficulté et être en mesure de conduire une équipe. Son action revêt une importance primordiale pour la réussite de la démarche ; cet emploi sera pourvu avec une attention particulière.

Le coordonnateur du dispositif relais assure le pilotage du projet pédagogique et éducatif. Il veille à l'organisation cohérente des services des enseignants, à la collaboration des éducateurs et à l'intervention des partenaires. Il s'assure de la cohérence des actions menées au sein du dispositif relais, de l'articulation avec les activités organisées hors temps scolaire ainsi que de la qualité du dialogue avec les familles. Il contribue à une information régulière de l'établissement d'origine concernant le suivi pédagogique et éducatif de l'élève admis en dispositif relais. Il agit dans le cadre d'une lettre de mission établie par le chef d'établissement d'accueil à qui il rend compte de la mise en œuvre du projet pédagogique et éducatif de la structure.

Dans les classes et ateliers relais, le coordonnateur exerce principalement des fonctions d'enseignement.

1.8 La formation des équipes

Les dispositifs académiques de formation des personnels de l'éducation nationale, en liaison avec le groupe académique de pilotage, organisent des actions de formation continue spécifiques, à l'intention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale et des partenaires intervenant dans les dispositifs relais (didactique des disciplines, connaissance de l'adolescent, gestion des conflits, etc.). Parallèlement, l'expérience des enseignants en dispositif relais peut utilement être réinvestie dans des actions de formation des enseignants de collège dans le domaine de la prévention du décrochage scolaire.

2. Les classes et ateliers relais

2.1 Les principes généraux

Depuis 1998, les classes et ateliers relais accueillent des élèves qui ont bénéficié au préalable de toutes les possibilités de prise en charge prévues par les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'établissement. Les classes relais, dont la durée d'accueil peut varier de quelques semaines à plusieurs mois, sans toutefois excéder une année scolaire, font principalement appel à un partenariat relevant de la protection judiciaire de la jeunesse. Les ateliers relais ont une durée d'accueil de quatre à six semaines renouvelables trois fois. Ils font appel à des associations complémentaires de l'enseignement public au niveau national et académique, ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique.

Des conventions annuelles, signées par le responsable académique, le chef d'établissement et les partenaires, précisent le projet pédagogique et éducatif du dispositif relais, les modalités de collaboration, les responsabilités des différents intervenants et incluent une annexe financière. Un modèle de convention locale pour l'organisation des dispositifs relais est proposé en annexe 1.

Ces deux dispositifs, destinés à des collégiens des classes de cinquième, quatrième et troisième, concourent à la persévérance scolaire et à la prévention du décrochage. Les ateliers relais, où l'accueil est plus court, constituent essentiellement des dispositifs de remobilisation, les classes relais, des dispositifs de remédiation.

Le nombre d'élèves admis au sein de ces dispositifs comprend au minimum 6 élèves ; ce seuil plancher tiendra compte de la période scolaire et éventuellement des circonstances locales.

2.2 Le parcours scolaire en classe et atelier relais

Le parcours des élèves dans les classes ou ateliers relais (entrée, préparation de la sortie et accompagnement de la réinsertion) est suivi par la commission départementale prévue au § 1.6

Les élèves affectés en classes et ateliers relais restent inscrits dans leur établissement d'origine. Une convention est conclue entre l'établissement de rattachement du dispositif relais et l'établissement d'origine. Seuls les élèves non scolarisés au moment de leur affectation sont inscrits dans l'établissement de rattachement. Dans tous les cas, les élèves restent sous statut scolaire.

3. Les internats relais

3.1 Les principes généraux

L'internat, point d'appui essentiel de la démarche d'aide et accompagnement scolaire, relève des services annexes d'hébergement définis par l'article D. 422-54 du code de l'éducation. Pour les collégiens, les obligations du département concernant ce service sont précisées par l'alinéa 2 de l'article L. 213-2 du code de l'éducation :

- afin de favoriser la démarche d'inclusion, l'internat peut être installé dans les locaux du collège de rattachement si celui-ci dispose déjà d'un internat, ou dans un établissement voisin ;
- on pourra rechercher une installation de l'internat « hors les murs » si cette formule favorise la définition d'un projet éducatif spécifique à l'internat. Si ce projet est mis en œuvre par une association agréée par l'autorité académique, une convention précisera les modalités d'exercice des responsabilités du chef d'établissement sur les élèves et les personnels ;
- le groupe de pilotage académique défini au § 4.1 permettra d'examiner la pertinence de ces possibilités dans le cadre du schéma académique.

Dans tous les cas, l'internat relais est identifié par des espaces dédiés et par une équipe pédagogique et éducative exerçant ses fonctions dans le cadre d'un emploi du temps adapté au projet de l'internat. L'effectif de cette section doit être suffisant pour permettre une organisation en groupes correspondant à des besoins et des niveaux bien identifiés par les évaluations et observations initiales, soit de l'ordre d'une dizaine d'élèves.

Les élèves admis par l'IA-Dasen en internat relais sont inscrits dans l'établissement de rattachement pour une durée qui n'excède pas l'année scolaire. La démarche d'évaluation de la situation individuelle de l'élève s'avère donc prépondérante.

3.2 Les élèves

S'intégrant dans la démarche proposée par les autres dispositifs relais (classes ou ateliers) ces internats sont destinés à des élèves du second degré qui relèvent de l'obligation scolaire.

Le projet pédagogique et éducatif des internats relais doit être conçu pour favoriser la reprise d'une formation diplômante par des élèves gravement absentéistes ou des élèves qui, après une exclusion définitive, ne semblent pas capables d'améliorer leur comportement dans leur nouvel établissement et qui, ne s'y intégrant pas, sont particulièrement exposés au risque d'une rupture avec l'institution scolaire.

3.3 La démarche d'aide et d'accompagnement scolaire en internat

La scolarisation en internat favorise une prise en charge éducative globale. Les temps de vie en internat permettent de mettre l'accent sur l'apprentissage de la responsabilité et le développement de l'autonomie, notamment par des pratiques culturelles et sportives, et par l'engagement associatif. Ce projet éducatif est conçu en prenant en compte les motivations des élèves et dans le but de les aider à définir ou à renforcer leur projet d'orientation.

L'accueil des élèves en internat est constitutif de la démarche d'aide et accompagnement scolaire, et conditionne sa réussite : les activités de l'internat et l'environnement qu'il crée renforcent le travail de resocialisation conduit sur la totalité du temps de scolarisation.

La scolarisation en internat relais s'accompagne d'un engagement renforcé des personnes détentrices de l'autorité parentale. Cet engagement sera attentivement suivi par l'équipe. Si nécessaire, l'assistant de service social de l'établissement pourra les mettre en relation avec les dispositifs de soutien à la fonction parentale disponibles dans leur environnement. La localisation des internats relais ne doit donc pas faire obstacle à l'implication des parents des élèves.

Le projet pédagogique et éducatif de l'internat relais doit prendre en compte aussi bien des collégiens gravement absentéistes ou démotivés, dont les résultats scolaires s'effondrent, que des élèves fréquemment sanctionnés et qui semblent incapables d'améliorer leur comportement sans un accompagnement personnalisé.

À l'issue de la scolarisation en internat relais, les élèves sont suivis pendant un trimestre dans leur nouvel établissement ou structure de formation par l'équipe de l'internat relais afin de favoriser leur intégration. Si les conditions sont réunies et que les capacités d'accueil de l'établissement support de l'internat relais le permettent, la possibilité de terminer sa scolarité en internat « ordinaire » sera offerte à l'élève et à ses parents.

4. Pilotage et évaluation du schéma académique

4.1 Un diagnostic partagé avec les partenaires

Construire le projet académique des dispositifs relais au bénéfice des élèves en voie de décrochage ou exposés au risque de rupture avec l'institution scolaire requiert d'évaluer les besoins et d'identifier des spécificités du territoire afin de définir de manière pertinente le déploiement des différents dispositifs relais (ateliers, classes et internats).

Révéléateur des ressources et potentialités du territoire, le diagnostic partagé permet de cibler les réponses à apporter. Pour conduire cette démarche, le pilotage académique pourra utilement élaborer ce diagnostic avec les acteurs

territoriaux des politiques publiques à destination des jeunes les plus fragilisés (les services de l'État, les collectivités territoriales et le réseau associatif intervenant auprès du public jeune en difficulté).

Ces différentes contributions permettront de produire une analyse conjointe des besoins et des spécificités des dispositifs relais à implanter. Le schéma académique des dispositifs relais sera conçu et mis en œuvre avec le souci d'éviter tout risque de parcours « en filière ». Instrument de mise en cohérence des dispositifs destinés aux élèves en risque de marginalisation sociale ou de déscolarisation, le schéma académique prend aussi en compte les diverses formules dites d'« exclusion internée » (du type : « modules relais », « classe SAS », etc.) dont il est nécessaire d'avoir une meilleure connaissance.

L'engagement des collectivités territoriales compétentes (départements mais aussi éventuellement régions) sera recherché sur toute hypothèse d'évolution du schéma académique des dispositifs relais ; elles seront notamment étroitement associées à l'étude des projets d'implantation d'internats.

À partir de ces données, l'implantation d'un ou plusieurs internats relais pourra être envisagée dans chaque académie pour compléter le réseau des dispositifs relais (classes et ateliers) et offrir une réponse aux besoins identifiés, comme indiqué au § 3.3. Des projets d'extension ou de rénovation d'établissement constituent des occasions à privilégier, notamment en collège. Des conventions entre l'État et le département prévoient les modalités d'engagement des partenaires (convention type jointe en annexe 2).

Chaque recteur met en place un groupe de pilotage académique des dispositifs relais, qui rassemble, outre des représentants des corps d'inspection et de la MLDS, les collectivités territoriales, la protection judiciaire de la jeunesse et les autres partenaires institutionnels ou associatifs impliqués dans cette politique ; ce groupe prend connaissance des bilans au vu desquels il peut proposer au recteur des évolutions du schéma académique et des moyens mobilisés. Il définit les fiches de poste des personnels affectés dans les dispositifs relais de l'académie en fonction des orientations retenues.

4.2 Une évaluation locale et nationale

L'appréciation des conditions d'évolution du schéma académique des dispositifs relais est essentielle tant au niveau académique qu'au niveau national.

Au niveau national, un comité de pilotage annuel impliquant la Dgesci et la Depp, sera organisé en collaboration avec la PJJ. Ce comité de pilotage national dressera, avec l'ensemble des partenaires, un bilan global des actions conduites et en assurera l'évaluation. Dans ce cadre, il sera procédé à une étude annuelle des informations collectées sur l'application informatique nationale : <http://cisad.adc.education.fr/crel> qui donne lieu à la publication d'une note d'information. Les groupes académiques de pilotage ainsi que le chef de l'établissement scolaire de rattachement du dispositif relais s'assurent que le coordonnateur du dispositif relais complète méthodiquement l'enquête de suivi des élèves mise en ligne dès l'arrivée des jeunes dans le dispositif et la renseigne à propos de l'orientation à la sortie du dispositif ainsi que six mois et un an après.

Les groupes académiques de pilotage veilleront également à ce que soit assuré le suivi des élèves sur une période d'une année après la sortie du dispositif relais.

Les corps d'inspection assurent l'accompagnement des équipes des dispositifs relais. Ils effectuent régulièrement l'évaluation de ces dispositifs.

4.3 Le calendrier

Avant la fin de l'année scolaire 2013-2014, les recteurs réuniront ou mettront en place un comité de pilotage. Celui-ci travaillera à définir un schéma académique des dispositifs relais en fonction des besoins identifiés de façon notamment à compléter le réseau des classes et ateliers relais par des internats relais.

Le ministre de l'éducation nationale
Vincent Peillon

La garde des sceaux, ministre de la justice
Christiane Taubira

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative
George Pau-Langevin

Annexe 1

Modèle de convention locale pour l'organisation des ateliers, classes et internats relais

Convention locale

Entre

Le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale

Et

La ou les organisations représentée(s) par la ou le(s) Président(e)s

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 - Orientations

Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet de dispositif relais.

Article 2 - Nature des interventions confiées à l'association et rôle des intervenants

Article 3 - Conditions générales d'organisation du projet de l'atelier relais

Quotité horaire des enseignants et modalités d'intervention des associations.

Article 4 - Conformité des locaux

Le directeur académique des services de l'éducation nationale vérifie la conformité des locaux au regard des réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 5 - Annexe financière

Elle détaillera les modalités d'organisation et le financement du dispositif relais.

Article 6 - Évaluation

Le groupe de pilotage départemental communique au coordonnateur académique les informations nécessaires à l'élaboration de l'évaluation annuelle du fonctionnement des dispositifs relais.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire...

Toute partie peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

À _____, le

Le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale

La ou les organisations représentées par la ou les président(e)s

Le chef de l'établissement scolaire de rattachement

Autres partenaires

Annexe 2

Convention type entre l'État (ministère de l'éducation nationale et ministère de la justice) et un département pour l'implantation et le fonctionnement des dispositifs relais

Préambule

Le droit à l'éducation et à la formation de tous les jeunes, quels que soient leurs parcours, constitue une priorité nationale prévue par les dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

La politique de lutte contre l'échec scolaire et la marginalisation sociale est renforcée par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui modifie en ce sens l'article L. 122-2 du code de l'éducation.

La présente convention détermine les principes qui régissent la collaboration entre les services déconcentrés de l'État (ministère de l'éducation nationale et ministère de la justice) et les départements, afin que les jeunes relevant de l'obligation scolaire en risque de décrochage scolaire ou de marginalisation sociale puissent trouver, dans les dispositifs relais, une modalité de scolarisation leur permettant de poursuivre un parcours de formation.

Article 1 : objet

Les dispositifs relais (classes, ateliers) constituent un des moyens de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire. Il convient d'en réaffirmer les principes en fonction des objectifs que les académies doivent se fixer, en matière de prévention du décrochage scolaire ainsi que dans le cadre de la nouvelle politique de lutte contre l'absentéisme.

Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires ou en voie de déscolarisation peuvent tirer profit d'une prise en charge éducative globale dans les internats relais créés par la circulaire interministérielle NORREDE1406108C n° 2014-037 du 28 mars 2014 relative au schéma académique et au pilotage des dispositifs relais .

Ces dispositifs constituent une modalité temporaire et adaptée de scolarisation obligatoire qui est proposée après accord des jeunes et de leur famille.

Toujours rattachés à un établissement scolaire et inscrits dans le projet d'établissement, ils peuvent être situés ou non dans les locaux de l'établissement scolaire. Ils accueillent des élèves provenant en général de plusieurs collèges ou, éventuellement, de lycées, affectés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, qui prend auparavant l'avis de la commission chargée d'examiner les candidatures et les modalités de sortie du dispositif dont la composition et le fonctionnement sont définis par la circulaire interministérielle NORREDE1406108C n° 2014-037 du 28 mars 2014.

Tout dispositif est placé sous la responsabilité du chef d'établissement. Il relève du schéma académique des dispositifs relais, mis en place, suivi et évalué par un groupe de pilotage académique installé par le recteur d'académie.

Le conseil départemental de l'éducation nationale est consulté sur les projets d'ouverture et de fermeture de dispositifs relais, et informé de l'évolution des effectifs.

Article 2 : principes du partenariat

Le fonctionnement des dispositifs relais est organisé au niveau départemental par la circulaire interministérielle NORREDE1406108C n° 2014-037 du 28 mars 2014. Il repose sur une collaboration étroite entre les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la justice avec un département intervenant dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et d'éducation.

Les signataires de la présente convention établissent chaque année un avenant précisant les objectifs qu'ils se fixent et les moyens qu'ils engagent dans la présente convention.

Les ateliers relais, qui bénéficient du concours d'associations agréées dans le cadre du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 ou de fondations reconnues d'utilité publique, font l'objet de conventions locales spécifiques et annuelles avec ces partenaires.

Article 3 : nature des moyens mis en œuvre

Pour l'atteinte des objectifs et le bon fonctionnement des dispositifs relais du département signataire, les services de l'éducation nationale s'engagent à :

- s'assurer de la capacité des établissements de se voir rattacher un dispositif relais qu'il soit accueilli dans l'établissement ou à proximité ;
- mettre en place les personnels d'enseignement et d'éducation rendus nécessaires selon la nature des dispositifs relais (ateliers, classes, internats) et les effectifs prévus ;
- assurer le suivi de chaque élève inscrit dans les dispositifs relais par un personnel de l'éducation nationale ;
- associer le département à l'étude des projets d'implantation de dispositifs relais ;
- faire participer le département à la réflexion sur le schéma académique des dispositifs relais, dans le cadre du groupe de pilotage académique ;
- informer le département sur les évolutions d'effectifs ;
- transmettre au département les évaluations quantitatives et qualitatives des dispositifs relais.

les services du ministère de la justice (protection judiciaire de la jeunesse) s'engagent à :

- participer au groupe de pilotage académique des dispositifs relais ;
- participer aux commissions départementales d'affectation afin de contribuer à la prise des décisions d'orientation, aux évaluations et au suivi du parcours des jeunes relevant de ces dispositifs, dans la limite des règles de droit régissant le partage d'informations ;
- mettre à disposition X ETP d'éducateurs dans le cadre de ces dispositifs. Une fiche de poste sera réalisée afin de définir le champ d'action du (des) professionnel(s) concerné(s).

le département s'engage à :

- participer au groupe de pilotage académique ;
- participer aux commissions départementales d'examen des dossiers afin que les travailleurs sociaux relevant de la collectivité puissent échanger des informations dans un cadre déontologique avec d'autres professionnels pour contribuer aux évaluations et au suivi du parcours des jeunes relevant de ces dispositifs ;
- prendre en compte le rattachement d'un dispositif relais dans la dotation d'équipement et de fonctionnement du collège auquel ce dispositif est rattaché ;
- prendre en charge les frais afférents au service annexe d'hébergement quand un internat relais est installé dans un collège.

Article 4 : durée, résiliation et règles de préavis

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et reconductible annuellement par accord tacite. Chaque année, les signataires des conventions départementales en présentent un bilan au groupe de pilotage académique.

Chaque partie signataire de cette convention peut la dénoncer au terme de chaque année, en respectant un préavis de trois mois, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Article 5 : contentieux

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Signataires :

Directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse
Président de conseil général

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée nationale du sport scolaire - mercredi 17 septembre 2014

NOR : MENE1406984N

note de service n° 2014-043 du 26-3-2014

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Instituée par la [circulaire n°2010-125 du 18 août 2010](#), la Journée du sport scolaire est fixée, pour la prochaine année scolaire, **le mercredi 17 septembre 2014**.

La Journée du sport scolaire est destinée à faire connaître et promouvoir les activités des associations sportives d'école ou d'établissement et des fédérations sportives scolaires tant auprès des élèves que des parents, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, contribuant ainsi au développement du sport scolaire.

Cette journée sera intégrée à l'opération « **Sentez-vous sport !** », semaine de promotion de la pratique d'activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre, pilotée du 13 au 21 septembre 2014 par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) en collaboration avec l'ensemble du mouvement sportif, de l'association des maires de France et de nombreux organismes publics et privés.

Chaque association sportive pourra organiser des manifestations à la fois sportives, ludiques et ouvertes à tous en rapport au **thème de la santé et du bien-être**. Il convient de veiller à l'intégration de cette journée dans les différents projets d'école ou d'établissement mais aussi dans le plan de développement du sport scolaire intégré au projet académique.

Je vous remercie de bien vouloir relayer cette information auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement, et de veiller à la pleine réussite de cette journée.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Personnels

Partenariat

Accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la mutuelle générale de l'éducation nationale

NOR : MENH1400131X

Accord-cadre du 20-2-2014

MEN - DGRH C1-3

Le ministre de l'éducation nationale,
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et
Le président de la mutuelle générale de l'éducation nationale

Considérant que la volonté réciproque des ministères de l'éducation nationale (MEN), de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) est de renforcer leur partenariat dans les domaines de la santé et du bien-être des personnels pour les deux ministères précités et de la santé et du bien-être des élèves du premier et du second degrés en mettant en œuvre des actions communes complémentaires aux dispositifs ou actions menées respectivement par les deux administrations, que le MEN, le MESR et la MGEN :

- ont développé au fil du temps des échanges fructueux fondés sur une relation de proximité à l'écoute des acteurs et des usagers du système éducatif et sur une collaboration suivie entre les responsables du MEN, du MESR et ceux de la MGEN ;

- entretiennent un partenariat financier dont les montants substantiels démontrent déjà l'engagement de chacun des partenaires ;

Conviennent, au regard du bilan des actions réalisées lors du précédent partenariat qui a permis de consolider et d'améliorer les dispositifs conjoints mis en œuvre, que ces axes doivent être poursuivis et intensifiés, et décident de le renouveler et de l'institutionnaliser par le présent accord-cadre dans un partenariat qui s'inscrit dans le long terme, en poursuivant l'objectif d'une grande cohérence d'ensemble.

Titre 1 - Les domaines du partenariat

Les actions menées par la MGEN, mutuelle professionnelle, ainsi que celles menées par le MEN et le MESR en direction des acteurs et des usagers du système éducatif, doivent contribuer à promouvoir :

- la santé et le bien-être au travail des personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la santé et le bien-être des élèves du premier et second degrés ;
- l'accompagnement social des personnels du MEN et du MESR, actifs ou retraités.

Article 1 - La santé et le bien-être au travail des personnels

La santé des personnels et leur bien-être au travail relèvent de la responsabilité de l'employeur. Ce sont des enjeux majeurs contribuant à l'amélioration de la gestion des ressources humaines au sein des services et des établissements du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le MEN, le MESR et la MGEN conduisent ensemble plusieurs actions :

- des dispositifs de promotion de la qualité de vie au travail ;
- des formations ;
- des études et des recherches ;
- des programmes dans le domaine des politiques de santé des personnels.

L'accord-cadre s'inscrit dans la démarche globale d'appui aux personnels développée par le MEN et le MESR.

Des dispositifs de promotion de la qualité de vie au travail

Dans le cadre d'actions concertées en vue de promouvoir la qualité de vie au travail et d'accompagner les personnels exposés à des risques professionnels, les partenaires s'engagent à promouvoir et développer des actions de prévention primaire, des actions d'aide et de suivi des personnels (réseaux Prévention, Aide et Suivi - PAS -, centres de réadaptation - CR) :

Les réseaux PAS offrent localement et de façon adaptée une gamme diversifiée d'actions collectives et/ou individuelles d'aide et de suivi qui permettent :

- de contribuer à la formation des personnels, notamment les personnels de direction, d'inspection et d'encadrement ;
- de contribuer à l'information, l'élaboration et à la mise en œuvre de campagnes de prévention des risques professionnels ;
- d'accompagner des personnels fragilisés, afin d'assurer un soutien adapté au contexte personnel et/ou professionnel de la personne.

Les CR sont des dispositifs de confrontation au travail en articulation étroite avec le médecin de prévention.

Le bénéfice de ces actions financées sur fonds publics et mutualistes est ouvert à l'ensemble des agents du MEN et du MESR et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non adhérents à la MGEN. L'information sur l'intégration de ces actions à la politique d'appui aux personnels du MEN et du MESR et l'origine publique du financement sont systématiquement portées à la connaissance des bénéficiaires.

Des formations

Le caractère marqué de mutuelle professionnelle de la MGEN explique l'existence du partenariat régulier avec les centres de formation des personnels du MEN et du MESR.

Afin de répondre à une forte demande, tant en formation initiale que continue, les actions porteront plus particulièrement sur les droits sociaux, les conditions et la qualité de vie au travail et sur la santé des personnels. Pour ces formations qui seront réalisées en étroite coopération avec les personnels concernés, la MGEN s'engage à rechercher les collaborations nécessaires, plus particulièrement celles d'organismes et associations bénéficiant de l'agrément éducation nationale, ainsi que celles d'experts exerçant au sein de ses établissements sanitaires et sociaux.

Des études et des recherches

Dans la perspective de promouvoir le bien-être au travail des personnels du MEN et du MESR, des travaux de recherche visent à mieux cerner les conditions d'exercice de leur profession, à appréhender les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leur pratique professionnelle et les éventuelles répercussions sur leur qualité de vie et leur santé.

S'agissant des personnels de l'éducation nationale, il est envisagé de mettre en œuvre des études, qui s'appuieront sur des enquêtes statistiques, autour de trois thématiques principales énumérées ci-dessous :

- l'entrée dans le métier d'enseignant - le projet s'intéressera d'abord aux néo-titulaires et se focalisera notamment sur la formation initiale, sur la réalité et les besoins en dispositifs de soutien à leur disposition : accompagnement lors de la prise de fonction, formation continue, travail en équipe...
- les enseignants en fin de carrière - le projet s'attachera à étudier les intentions, conditions et les déterminants des départs à la retraite ;
- les professeurs de lycées professionnels - le projet analysera les spécificités des enseignements délivrés par ces personnels ainsi que la complexité et les contraintes des conditions d'exercice qui en découlent.

Ces recherches seront développées par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) pour le MEN et le MESR et la Fondation d'entreprise MGEN pour la santé publique (FESP) pour la MGEN.

Des programmes dans le domaine des politiques de santé des personnels

La MGEN pourra apporter sa contribution aux travaux conduits par le MEN et le MESR dans le domaine des politiques de santé des personnels.

Dans ce contexte, elle pourra participer à des programmes d'accompagnement, expérimentaux ou non, à la demande des ministères.

Article 2 - La santé et le bien-être des élèves du premier et second degrés

Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles s'insèrent dans la recherche globale du bien-être (développement physique et psychologique) des élèves à l'école pour une meilleure réussite éducative.

Le MEN, le MESR et la MGEN conduisent ensemble plusieurs actions :

- des actions de promotion de la santé des élèves ;
- des études et des recherches.

Des actions de promotion de la santé des élèves

La convention d'application, dans le cadre du renouvellement du présent accord-cadre, entre l'Adosen Prévention Santé MGEN et le MEN précise ce partenariat.

Elle s'articule autour d'actions ciblées selon l'âge des élèves, d'évaluation des expérimentations menées et

d'élaboration d'outils et de programmes adaptés au milieu scolaire, en s'appuyant sur le réseau des délégués départementaux de l'Adosen Prévention Santé MGEN. Un programme annuel de travail détaille les actions communes.

Des études et des recherches

En appui des actions conduites par les personnels de santé de l'éducation nationale, l'enseignant peut être un des acteurs de la communauté éducative qui apporte un éclairage sur la prévention, le bien-être et la santé. Il est envisagé d'analyser le rôle des enseignants en matière d'éducation à la santé par des études sur les moyens utilisés pour transmettre des messages dans ce domaine et sur la façon dont les élèves les perçoivent.

Cette recherche sera réalisée par la DEPP pour le MEN et la FESP pour la MGEN.

Article 3 - L'accompagnement social des personnels du MEN et du MESR, actifs ou retraités

Le MEN, le MESR et la MGEN conduisent ensemble des actions permettant l'accompagnement social des personnels, notamment :

- l'information des agents sur la connaissance de leurs droits sociaux ;
- les dispositifs de soutien aux agents en situation de perte d'autonomie ;
- le recours et l'aide aux financements des techniciennes d'intervention sociale et familiale.

Les dispositifs de soutien aux agents en situation de perte d'autonomie

Dans le cadre des actions concertées, le MEN et le MESR ont développé des prestations à destination des agents en situation de perte d'autonomie, actifs ou retraités, ainsi que pour leurs ayants droit.

Ces prestations concernent :

- les équipements spéciaux (équipement individuel, aménagement du véhicule ou du domicile) ;
- la réservation de places en centres de vacances pour les enfants en situation de handicap ;
- l'aide financière pour la solvabilisation de la tierce personne ;
- la participation à la réservation de lits ou de places dans le secteur médico-social.

Le bénéfice de ces actions financées sur fonds publics et mutualistes est ouvert à l'ensemble des agents du MEN et du MESR et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non adhérents à la MGEN. L'information sur l'origine publique des fonds est systématiquement portée à la connaissance des bénéficiaires.

Le recours et l'aide aux financements des techniciennes d'intervention sociale et familiale

Ce dispositif permet le financement d'interventions de techniciennes d'intervention sociale et familiale ou d'aides ménagères à domicile en faveur des personnels en activité du MEN et du MESR, qu'ils soient adhérents ou non à la MGEN.

L'information sur l'origine publique des fonds est systématiquement portée à la connaissance des bénéficiaires.

La MGEN assure la gestion de ce dispositif, à partir de la subvention ministérielle.

Titre 2 - Gouvernance de l'accord-cadre

Chaque thématique de partenariat donnera lieu à des conventions d'application au niveau national.

Ces conventions d'application devront faire référence à l'accord-cadre. Elles pourront être établies, pendant la durée de l'accord, en fonction des besoins.

Elles prévoient les conditions de pilotage, de financement, de renouvellement et d'évaluation, notamment par la mise en place d'outils de suivi des bénéficiaires des dispositifs mis en œuvre.

Le pilotage de l'accord-cadre

Le MEN, le MESR et la MGEN mettront en place au niveau national un comité de pilotage qui aura pour mission :

- de coordonner les thématiques partenariales ;
- d'impulser des axes de développement ;
- d'évaluer la pertinence des actions et des travaux réalisés dans le cadre des conventions d'application ;
- de communiquer.

Ce comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an. Il est composé, à parité, de :

- 4 représentants du MEN et du MESR ;
- 4 représentants de la MGEN.

Chaque partie est libre de désigner ses représentants.

Le comité de pilotage est co-présidé par un représentant de la MGEN et un représentant des ministères.

Le secrétariat sera assuré alternativement, chaque année, par chacune des parties.

Durée de l'accord et conditions de résiliation

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1er janvier 2014. Il est conclu pour une durée de cinq ans. Au cours

de cette période, ce présent accord peut être modifié par avenant sur demande de l'une des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de six mois doit être respecté.

Titre 3 - Information - communication

Dans le cadre du présent accord-cadre, le MEN, le MESR et la MGEN s'engagent conjointement à communiquer au moins une fois par an, au niveau national, sur tout ou partie de leurs actions communes.

Par ailleurs, ils communiquent ensemble (présence systématique des logos du MEN, du MESR et de la MGEN, ainsi que des logos des acteurs associés aux actions menées), à travers divers vecteurs, à l'échelon national, académique ou départemental, sur les actions menées en partenariat : organisation de manifestations communes, préparation d'expositions, réalisation d'articles, de brochures, de cédéroms, projection de films, conférences, participation d'intervenants spécialisés...

Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions, le MEN et le MESR rappelleront chaque année à l'aide d'encarts sur les sites des ministères l'intérêt qu'ils attachent à la promotion de cette politique partenariale et préciseront le contour des priorités à mener dans le cadre de cet accord. Ces priorités seront prises en compte dans les projets académiques et départementaux ainsi que dans les projets des établissements d'enseignement supérieur.

Fait le 20 février 2014

Le ministre de l'éducation nationale
Vincent Peillon

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
Geneviève Fioraso

Le président de la mutuelle
générale de l'éducation nationale
Thierry Beaudet

Mouvement du personnel

Nominations

Désignation et reconduction d'IGEN dans les fonctions de correspondants académiques de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MEN11400151A

arrêté du 27-3-2014

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 5, ensemble dispositions des articles R* 241-3 et R* 241-5 du code de l'éducation ; arrêté du 21-7-2011 ; arrêté du 24-7-2012 ; arrêté du 20-3-2014 ; sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

Article 1 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont désignés en qualité de correspondant académique à compter du 5 mars 2014 et pour une durée de trois ans renouvelable, pour les académies ci-après énumérées.

Clermont-Ferrand :

- monsieur Michel Lugnier en remplacement de Marie-Blanche Mauhourat ;

Lille :

- Bernard André en remplacement de monsieur Michel Hagnerelle ;

Article 2 - Marie-Blanche Mauhourat, inspectrice générale de l'éducation nationale, est reconduite dans ses fonctions de correspondante académique, à compter du 5 mars 2014 et pour une durée de trois ans renouvelable, pour l'académie d'Aix-Marseille, en remplacement d'Alain Henriet.

Article 3 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 27 mars 2014

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Mouvement du personnel

Nominations

Directeur académique et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1401453D

décret du 10-3-2014 - J.O. du 11-3-2014

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 10 mars 2014, Eugène Krantz, directeur de service, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, en remplacement de Patrick Mellon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Jean-Luc Legrand, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, en remplacement de Monsieur Dominique Roure, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information

NOR : MENF1400159A

arrêté du 28-3-2014

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 mars 2014, Divina Frau-Meigs, professeure d'université, est nommée directrice du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information en remplacement de France Renucci.

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information

NOR : MENF1400160A

arrêté du 28-3-2014

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 mars 2014 sont nommés membres du conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information :

1) Au titre du 1° de l'article D. 314-101 du code de l'éducation susvisé en qualité de représentants des pouvoirs publics en remplacement des membres nommés par l'arrêté du 26 octobre 2007 :

- Becchetti-Bizot Catherine, mission de préfiguration de la direction du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale ;
- Benmouffok Saïd, délégué national à la vie lycéenne ;
- Madame Bredin Frédérique, présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée ;
- Collin Jean-François, secrétaire général du ministère de la culture et de la communication ;
- Delahaye Jean-Paul, directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale ;
- Derain Marie, défenseuse des droits des enfants ;
- Dubarry Cécile, chef du service des technologies de l'information et de la communication, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services du ministère du redressement productif ;
- Fiate Étienne, directeur général de Canal France International ;
- Monsieur Filâtre Daniel, recteur de l'académie de Grenoble ;
- Franceschini Laurence, directrice générale des médias et des industries culturelles au ministère de la culture et de la communication ;
- Gallet Mathieu, président directeur général de l'Institut national de l'audiovisuel ;
- Garnier-Lavalley Mikaël, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse ;
- Monsieur Guin Frédéric, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Monsieur Reverchon-Billot Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Marois William, recteur de l'académie de Nantes ;
- Morali Clélia, déléguée à la communication du ministère de l'éducation nationale ;
- Riou-Canals Mireille, directrice générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Schrameck Olivier, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- Thieulin Benoît, président du Conseil national du numérique.

2) Au titre du 2° de l'article D. 314-101 du code de l'éducation susvisé en qualité de représentants du système éducatif :

- Barbier Alain, représentant de la Fédération CGT de l'éducation recherche et culture (FERC/CGT) ;
- Caroff Sylvie, Syndicat national des collèges et des lycées (SNCL) ;
- Chabrun Catherine, secrétaire générale de l'Institut coopératif de l'école moderne (Icem) ;
- Delamotte Éric, professeur des universités (Sciences de l'information et de la communication) ;
- Durand-Tornare Florence, déléguée de Réseau Ville Internet ;
- Esure Laurent, secrétaire général de l'Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (Unsa Éducation) ;
- Monsieur Eleuche Frédéric, Syndicat national autonome des lycées et collèges (SNALC) ;
- Feroc-Dumez Isabelle, maître de conférences à l'université de Poitiers ;
- Fromentelle Sylvie, Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) ;

- Gautellier Christian, Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) ;
- Lang Catherine, Syndicat national de l'enseignement technique, action autonomie (SNETAA) ;
- Monsieur Lamoise Joël, Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN) ;
- Lasne François, fédération des Parents d'élèves de l'enseignement public (Peep) ;
- Laude Christian, Association des professeurs d'histoire et de géographie, conférence des présidents d'associations de spécialistes ;
- Lentzner Anna, Jets d'encre ;
- Menzaghi Christine, Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente ;
- Madame Paillette Claudie, Syndicat général de l'éducation nationale (SGEN) ;
- M. Paris Christophe, directeur général de l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (Afev) ;
- Prioux Guillaume, Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- Tranchant Bernard, Union nationale des associations familiales (Unaf) ;
- Watrelot Philippe, Les Cahiers pédagogiques.

3) Au titre du 3 ° de l'article D. 314-101 du code de l'éducation susvisé en qualité de représentants des professionnels de l'information et de la communication :

- Bernaert Laurence, journaliste ;
- Arnaud Julien, journaliste, TF1 ;
- Bernard Marie-Anne, France Télévisions ;
- Bouchet Morgan, vice-président Transmedia et Social Media, Orange ;
- Brucy Anne, journaliste ;
- Carzon David, rédacteur en chef bimédia, Télérama ;
- Davidenkoff Emmanuel, directeur de la rédaction de l'Etudiant ;
- Deloynes Rodolphe, Ouest France ;
- Dreyfus Louis, représentant du conseil d'administration de l'École supérieure de journalisme ;
- Ernenwein François, La Croix ;
- Hallier Alexandre, producteur associé, La Générale de Production ;
- Monsieur Josué Frédéric, directeur marketing et conseiller du directeur général de Havas Média France ;
- Kieffer Philippe, journaliste et producteur, Huffingtonpost ;
- Marquant-Berthoux Odile, Reporters sans frontières ;
- Menu Jean, fondateur du Serious Game Lab ;
- Millien Étienne, Sud Ouest - ARPEJ ;
- Nabili Nordine, Bondy Blog ;
- Page Philippe, Fondation Varenne ;
- Rico Agnès, Syndicat de la presse quotidienne départementale ;
- Saragosse Marie-Christine, France Médias Monde ;
- Smiéian Marie-Hélène, Médiapart.

Didier Mathus est nommé président du conseil d'orientation et de perfectionnement du centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information.

Mouvement du personnel

Nominations

Doyens de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1400132A

arrêté du 20-3-2014

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 4, ensemble articles R* 241-3 à R* 241-5 du code de l'éducation ; arrêté ministériel du 1-12-1989 modifié ; arrêté ministériel du 24-7-2012

Article 1 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 5 mars 2014 et pour une durée de deux ans renouvelable, doyens des groupes permanents et spécialisés de l'inspection générale de l'éducation nationale ci après désignés :

Économie et gestion :

- Alain Henriet en remplacement d'Alain Séré ;

Histoire et géographie :

- Monsieur Michel Hagnerelle en remplacement de François Louveaux.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 20 mars 2014

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Mouvement du personnel

Nominations

Hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2014

NOR : MENH1400133A

arrêté du 20-3-2014

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 février 2014, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de classe normale dont les noms suivent sont nommés à la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux à compter du 1er janvier 2014 :

- 1 - Fiona Ratkoff, anglais, Nantes
- 2 - Monsieur Michel Jean Floc'h, Dasen, Toulouse
- 3 - Sandra Goldstein, arts plastiques, Lyon
- 4 - Monsieur Michel Houdu, Dasen, Orléans-Tours
- 5 - François Mouttapa, lettres, Nantes
- 6 - Jean-Pierre Delorme, STI secteur industriel, Montpellier
- 7 - José Puig, AVS, Versailles
- 8 - Odette Mensa, AVS, Paris
- 9 - Claude Roiron-Lemaire, AVS, Poitiers
- 10 - Albin Cattiaux, espagnol, Lille
- 11 - Françoise Janier-Dubry, histoire-géographie, Nantes
- 12 - Maxime Lacheze, anglais, Grenoble
- 13 - Isabelle Faller, STI secteur biochimie-biologie, Strasbourg
- 14 - Antoine Chaleix, Dasen, Clermont-Ferrand
- 15 - Monsieur Frédéric Blasco, Daasen, Nancy-Metz
- 16 - Madame Danielle De Backer, allemand, Nantes
- 17 - Dominique Poggioli, Daasen, Versailles
- 18 - Catherine Batsch, anglais, Rennes
- 19 - Patrice Gaillard, Daet, Lyon
- 20 - Madame Michèle Weltzer, Dasen, Nancy-Metz
- 21 - Madame Michèle Caine, Daasen, Rennes
- 22 - Denis Toupry, Dasen, Orléans-Tours
- 23 - Pol Le Gall, mathématiques, Nancy-Metz
- 24 - Christian Croguennec, STI secteur industriel, Caen
- 25 - Bénédicte Lacoste, EPS, Caen
- 26 - Catherine Bedecarrax, EPS, Bordeaux
- 27 - Claude Valtat, économie-gestion, Dijon
- 28 - Caroline Bonnefoy, STI secteur biochimie-biologie, Versailles
- 29 - Micheline Bilas, mathématiques, Martinique
- 30 - Monsieur Pascal Kogut, EPS, Rouen
- 31 - Martine Gauthier, Dasen, Versailles
- 32 - Lionel Tarlet, Dasen, Lyon
- 33 - Thierry Duclerc, histoire-géographie, Montpellier
- 34 - Christian Lippold, histoire-géographie, Rennes
- 35 - Florence Cognard, lettres, Amiens
- 36 - Francis Petit, mathématiques, Grenoble
- 37 - Alain Nevado, mathématiques, Toulouse
- 38 - Viviane Octor, anglais, Nice
- 39 - Christine Le Douce, lettres, Reims
- 40 - Jean-Philippe Taboulot, lettres, Créteil

- 41 - Muriel Joseph Theodore, économie-gestion, Guadeloupe
- 42 - Jean Charles Pineiro, espagnol, Amiens
- 43 - Jose Inzaurrealde, espagnol, Créteil
- 44 - Catherine Kerever, arts plastiques, Bordeaux
- 45 - Thierry Arnoux, AVS, Caen
- 46 - Anne Monique Petitjean, AVS, Montpellier
- 47 - Alain Marie, économie-gestion, Reims
- 48 - Hélène Ouanas, AVS, administration centrale
- 49 - Isabelle Bellissent, espagnol, Lyon
- 50 - Manuel De Lima, Darec, Créteil
- 51 - Marie Alice Trossat, physique-chimie, Lyon
- 52 - Thierry Dupont, EPS, Reims
- 53 - Eric Guerin, arts plastiques, Reims
- 54 - Marena Turin-Bartier, anglais, Aix-Marseille
- 55 - Sophie Fouace, AVS, Paris
- 56 - Christiane Simon, physique-chimie, Versailles
- 57 - Christian Faure, mathématiques, Montpellier
- 58 - Philippe Taillard, STI secteur industriel, Paris
- 59 - Monsieur Joël Dugal, EPS, Amiens
- 60 - Jean-Marc Milville, Dasen, Besançon
- 61 - Jérémy Reyburn, anglais, Caen
- 62 - Jean-Claude Perroux, STI secteur industriel, Grenoble
- 63 - Marie-Christine Obert, mathématiques, Lille
- 64 - Jean-Pierre Batailler, directeur de CRDP, Lyon
- 65 - Madame Michelle Jaillet, anglais, Lyon
- 66 - Martine Vergnaud, anglais, Paris
- 67 - Monsieur Joël Michelin, AVS, Poitiers
- 68 - Francis Charligny, STI secteur industriel, Reims
- 69 - Marie Hélène Jegu, physique-chimie, Rennes
- 70 - Odile Caltot, EPS, Rouen
- 71 - Béatrice Bonazzi, économie-gestion, Toulouse
- 72 - Christine Garcia, anglais, Toulouse
- 73 - Monsieur Frédéric Gante, AVS, Créteil
- 74 - Jean-Jacques Paysant, arts plastiques, Créteil
- 75 - Madame Gabrielle Guillaume, sciences et technologies du vivant, de la santé et de la Terre, Guadeloupe
- 76 - Dominique Combe, AVS, Montpellier
- 77 - Eric Maillot, anglais, Rennes
- 78 - Guy Chateigner, STI secteur industriel, Grenoble
- 79 - Patricia Fize, lettres, Caen
- 80 - Monsieur Noël Morel, STI secteur industriel, Lyon
- 81 - Gérard Lafon, physique-chimie, Toulouse
- 82 - Florence Cheval, EPS, Besançon
- 83 - Odile Straub, mathématiques, Lyon
- 84 - Yves Mannechez, espagnol, La Réunion
- 85 - Christine Lecureux, histoire-géographie, Orléans-Tours
- 86 - Yves Rauch, éducation musicale, Grenoble
- 87 - Paula La Marne, philosophie, Amiens
- 88 - Corinne Corric, EPS, Versailles
- 89 - Gilles Le Moroux, physique-chimie, Caen
- 90 - Fernand Marchitto, histoire-géographie, Nice
- 91 - Éric Seuillot, STI secteur industriel, Nancy-Metz
- 92 - Anne Le Mat, sciences et technologies du vivant, de la santé et de la Terre, Nantes
- 93 - Véronique Gerones Troadec, sciences et technologies du vivant, de la santé et de la Terre, La Réunion
- 94 - Véronique Zaercher-Keck, lettres, Nancy-Metz
- 95 - Valérie Lacor, anglais, Nancy-Metz
- 96 - Élisabeth Furlan, économie-gestion, Nancy-Metz

- 97 - Françoise Barachet, mathématiques, Clermont-Ferrand
- 98 - Laurence Giovannoni, anglais, Aix-Marseille
- 99 - Agnès Levicky, allemand, Aix-Marseille
- 100 - Alain Truchan, mathématiques, Lyon
- 101 - Alain Picard, STI secteur industriel, Nantes
- 102 - Madame Michèle Blakely, AVS, Guyane
- 103 - Madame Danielle Rembault, AVS, Orléans-Tours
- 104 - Roger Chalot, sciences et technologies du vivant, de la santé et de la Terre, Nancy-Metz
- 105 - Myrna Dalleau, anglais, La Réunion
- 106 - Jean-Claude Fessenmeyer, Dasen, Toulouse
- 107 - Marie-Christine Duval, sciences et technologies du vivant, de la santé et de la Terre, Paris
- 108 - Thierry Revelen, AVS, administration centrale
- 109 - Antoine Leandri, philosophie, Créteil
- 110 - Sylvie Hauchecorne, CSAIO, Orléans-Tours
- 111 - Annie Bessagnet, anglais, Versailles
- 112 - Jacques Briand, Daasen, La Réunion